

**SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Objet : Délégation de pouvoirs du Président**

Le vingt novembre deux mille quinze, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », n'a pu se réunir, faute de quorum, dans les locaux du Conseil Régional sur convocation en date du treize novembre deux mille quinze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur du Syndicat, le vingt-sept novembre deux mille quinze, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », s'est réuni pour une seconde séance dans les locaux du Conseil Régional sur convocation en date du vingt-trois novembre deux mille quinze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

**Présents : 5** (Mme Messeanne-Grobelny et M. Duvergé, Hiraux, Kanner, Monnet)

**Excusés : 0**

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 4** (Mme Vanpeene à M. Monnet, M. Prudhomme à Mme Messeanne-Grobelny, Mme Marie-Sophie Lesne à M. Hiraux, M. Rapeneau à M. Kanner)

A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, sans exigence de quorum.

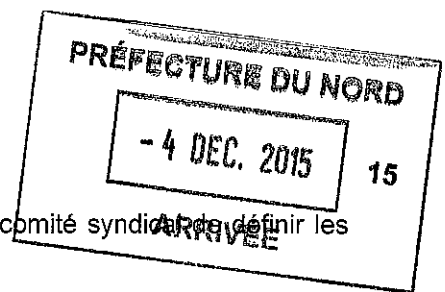
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat mixte,

Vu les statuts du Syndicat mixte,

Vu la délibération n° 2015-11 du 5 juin 2015 par laquelle le Comité syndical a donné délégation de plusieurs compétences au Président,



Considérant qu'aux termes de l'article 6-2 des statuts, il appartient au comité syndical de définir les pouvoirs qu'il délègue au Président,

Considérant qu'aux termes de l'article 6-4 des statuts, le comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi,

Considérant qu'il est nécessaire pour un bon fonctionnement du Syndicat, de procéder à une délégation des pouvoirs du comité syndical au président,

Considérant que la délibération n° 2015-11 nécessite d'être précisée sur les compétences du Président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie,

Considérant que dans ces conditions, il est proposé au comité syndical de consentir à son président un certain nombre de pouvoirs notamment en matière de passation de marchés, d'action en justice, d'emprunts, de louages de choses et d'exécution du budget,

Considérant que le président devra rendre compte des actes pris dans le cadre des délégations susmentionnées lors du comité syndical le plus proche,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**- d'abroger la délibération n° 2015-11 ;**

**- de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, à l'effet :**

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 dudit Code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- en exécution des contrats d'assurance ou dans le cadre des préjudices constatés au détriment du patrimoine du Syndicat mixte, accepter les indemnités correspondantes ainsi que les réparations en nature en provenance des auteurs de dommages ou des compagnies d'assurance au titre de la réparation du préjudice ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes juridictions ;

- de souscrire des lignes de trésorerie pour les besoins de trésorerie à court terme d'un montant annuel maximal de dix millions d'euros, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4 DEC. 2015

15

ARRIVEE

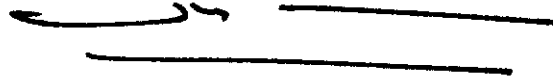
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Adopté par :

- voix pour : 9
- voix contre : 0
- abstention : 0
- Nombre d'élus participants aux votes : 9

Pour extrait conforme :

Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le